

CONCILIATION

**Lisez bien ces informations avant de
transmettre vos commentaires**

La conciliation est le mode privilégié de résolution des plaintes en déontologie policière, de sorte que selon la loi votre plainte si elle est considérée recevable, y sera référée, à moins qu'elle ne soit d'intérêt public.

Or, pour que le Commissaire estime qu'une plainte est "d'intérêt public", celle-ci doit porter sur des matières graves, telles la mort ou des blessures sérieuses, une situation où la confiance du public peut être gravement compromise, ou une infraction criminelle.

Afin d'accélérer l'examen de votre dossier ou d'exprimer, conformément à la loi, vos objections à la conciliation, **vous devez dans les 30 jours, soit avant le _____**, avoir communiqué par écrit votre opinion.

Incidentement, nous vous avisons que lorsqu'une conciliation est décrétée, la procédure engagée est obligatoire de sorte que si vous refusez d'y participer sans motifs valables, votre plainte pourra être rejetée.

»»» **Contactez notre personnel si vous avez besoin de plus d'informations :**

- Québec : (418) 643-7897
- Montréal : (514) 864-1784
- Ligne sans frais: 1 877- 237-7897

Je n'ai pas d'objection à la conciliation

Je m'oppose à la conciliation

Les motifs de mon objection sont les suivants :

Signature : _____

Date : _____